

3. Le paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"5. Les contributions pour l'année au titre de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des États contractants ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total soixante mois, traitées fiscalement dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans le premier État, pourvu que:

- a) cette personne physique ait contribué de façon régulière au régime de pension (ou à un autre régime de pension auquel il s'est substitué) pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle devienne un résident du premier État, ou qu'elle y séjourne de façon temporaire; et
- b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond de façon générale à un régime de pension reconnu à des fins fiscales par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "régime de pension" comprend notamment les régimes de pension créés en vertu d'un système public de sécurité sociale."

4. Il est ajouté à l'article 29 de la Convention un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit:

"7. a) Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué et établi dans un État contractant où il n'est pas assujéti à l'impôt, et qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou des intérêts provenant de cet autre État, peut demander globalement le bénéfice des réductions ou exonérations d'impôt prévues par la Convention pour la fraction de ces revenus qui correspond aux droits détenus dans cet organisme par des résidents du premier État et qui est imposable au nom de ces résidents.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un organisme constitué et établi dans l'autre État contractant qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite est exonéré d'impôt dans le premier État pourvu que:

- (i) l'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État; et
- (ii) l'organisme ne détienne directement ou indirectement pas plus de 5 pour cent du capital ni plus de 5 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes; et
- (iii) la catégorie principale des actions de la société qui paie les dividendes fasse l'objet de transactions régulières sur une bourse de valeurs située dans le premier État.